Version anonymisée

<u>Traduction</u> C-148/20 - 1

Affaire C-148/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 mars 2020

Juridiction de renvoi:

Amtsgericht Köln (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

20 janvier 2020

Partie requérante :

AC

Partie défenderesse :

Deutsche Lufthansa AG

[OMISSIS]

Prononcé le 20 janvier 2020 [OMISSIS]

Amtsgericht Köln (tribunal de district de Cologne, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige

AC/Deutsche Lufthansa AG

l'Amtsgericht Köln a rendu le 28 octobre 2019

[OMISSIS] l'ordonnance suivante

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante :

La directive dite PNR (directive [UE] 2016/681 du 27 avril 2016) est-elle, eu égard aux points suivants, compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux ?

- 1.) Les données PNR à transmettre en vertu de la directive sont-elles, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, suffisamment précises ?
- 2.) La directive opère-t-elle en ce qui concerne son champ d'application et eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, une différenciation matérielle suffisante lors de la collecte et de la transmission des données PNR, d'après le type de vol [Or. 2] et la menace pour la sécurité dans un État déterminé et d'après la confrontation avec les bases de données et les modèles ?
- 3.) La durée générale et indifférenciée du stockage de toutes les données PNR est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux ?
- 4.) La directive prévoit elle, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, des garanties procédurales suffisantes pour les passagers en ce qui concerne l'utilisation des données PNR stockées ?
- 5.) La directive assure-t-elle, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, que les pays tiers garantissent suffisamment le niveau de protection des droits fondamentaux européens lors de la transmission des données PNR aux autorités d'États tiers ?

Motifs

I

Le présent litige a pour objet un recours formé par la requérante contre la compagnie aérienne défenderesse visant à interdire à cette dernière de transmettre à la République fédérale d'Allemagne les données PNR de la requérante au titre de la loi relative aux informations sur les passagers (Fluggastdatengesetz – ci-après FlugDaG) à l'occasion d'un vol initialement réservé pour le 5 mars 2020 de Munich à Ankara avec vol retour à Munich le 10 mars 2020.

Le 10 juin 2017, la loi sur le traitement des données passager (Gesetz über die Verarbeitung von Fluggastdaten – FlugDaG), adoptée en transposition de la

directive (UE) 2016/681, est entrée en vigueur en Allemagne. La directive 2016/681 (ci-après « directive PNR ») du 4 mai 2016 concerne l'utilisation des données des dossiers passagers (données dites PNR : Passenger Name Record) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Cette directive régit la transmission des données PNR de passagers lors de vols à partir d'États membres de l'Union européenne vers des États tiers et inversement ainsi que le traitement de ces données. [Or. 3] L'article 2 contient une « clause d'ouverture » pour les législateurs nationaux en vertu de laquelle les vols au sein de l'Union européenne peuvent être également couverts par la directive. En son article 4, la directive oblige les États membres à créer des unités d'informations passagers responsables de la collecte des données PNR auprès des transporteurs aériens, leur stockage, leur traitement et leur transmission aux autorités compétentes ainsi que de l'échange des données PNR et des résultats du traitement. En vertu de l'article 8 de la directive, les États membres doivent en outre contraindre tous les transporteurs aériens à transmettre aux unités d'informations passagers, sur le territoire desquelles les vols en cause arrivent ou partent, les données PNR énumérées à l'annexe I par le biais de la « méthode push ». Aux termes des articles 9 et 11 de la directive, les données PNR peuvent par ailleurs être demandées et transmises entre unités d'informations passagers; sous certaines conditions, les données PNR peuvent également être transmises à des États tiers. En vertu de l'article 12 de la directive, il est prévu que les données soient stockées pendant 5 ans et qu'après 6 mois les données soient dépersonnalisées par le masquage de certains éléments des données permettant d'identifier le passager concerné. L'article 6 de la directive règle enfin le traitement des données PNR par les unités d'informations passagers et permet une confrontation automatisée des données avec des bases de données et des modèles. Le FlugDaG transpose les dispositions de la directive en droit national. L'office fédéral de la police judiciaire (Bundeskriminalamt) a été désigné comme unité d'informations passagers, l'office fédéral d'administration (Bundesverwaltungsamt) agissant comme organe de traitement pour l'unité d'informations passagers. La partie défenderesse est tenue de par la loi de transmettre toutes les données PNR des passagers de vols civils qui décollent en Allemagne et atterrissent dans un autre État et inversement.

La requérante exige de la défenderesse qu'elle ne transmette pas au Bundeskriminalamt ses données relatives au vol réservé vers Ankara et au vol retour. La défenderesse n'a jusqu'à maintenant pas accédé à cette demande.

Elle estime que les dispositions du FlugDaG violent le droit de l'Union et que la transmission des données viole en outre ses droits généraux de la personnalité s'exprimant sous la forme du droit à l'autodétermination en matière d'informations. Dans le présent litige la requérante poursuit la défenderesse en cessation. [Or. 4]

La défenderesse est d'avis que le recours en cessation est irrecevable et que la requérante n'a pas d'intérêt à agir. En outre, la transmission des données par ses soins serait le seul critère d'appréciation.

La République fédérale d'Allemagne, représentée par le Bundeskriminalamt, est intervenue dans le litige au soutien de la défenderesse.

II.

La solution du litige dépend du point de savoir si l'obligation pour la défenderesse en vertu du FlugDaG de transmettre les données PNR de la requérante à la partie intervenante de la défenderesse – la République fédérale d'Allemagne – est légale ; en effet, selon la juridiction de céans, une obligation de la défenderesse de ne pas transmettre des données personnelles sans base juridique suffisante découlerait du contrat de transport aérien conclu entre les parties, et en tout cas de l'article 1004, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 823 (Bürgerliches Gesetzbuch - code civil allemand) étant donné que cela constituerait une violation du droit général de la personnalité de la requérante s'exprimant sous la forme du droit à l'autodétermination en matière d'informations. La requérante devrait en revanche accepter cette transmission si le FlugDaG constitue une base juridique suffisante. Cela suppose néanmoins que le fondement de cette loi, à savoir la directive (UE) 2016/681, soit conforme au droit de l'Union et en particulier la Charte des droits fondamentaux, notamment ses articles 7 et 8. Si la directive viole le droit de l'Union, sa transposition en droit national par la FlugDaG s'avère alors également illégale et cette loi ne peut pas justifier dans les rapports entre les parties la transmission par la défenderesse des données PNR de la requérante à la partie intervenante.

III. [Or. 5]

Des doutes existent quant à la compatibilité de la directive PNR avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux :

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux protège la vie privée tandis que l'article 8 protège les données à caractère personnel d'une personne. Les données à caractère personnel sont protégées en ce qui concerne la vie privée. La directive PNR couvre ces données. Il est prévu que les données personnelles soient collectées, stockées et traitées dans un dossier passager. Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux sont donc affectés par la directive.

L'article 8, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux permet le traitement de données à caractère personnel à des fins prédéterminées et avec l'autorisation de la personne concernée ainsi que dans les cas où il existe une autre base juridique légale. Un objectif d'intérêt général est la garantie de la sécurité publique. Cet objectif justifie des atteintes profondes au domaine de protection des

articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux. La directive PNR poursuit de tels objectifs. Ces derniers servent à la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Les atteintes liées à ces objectifs doivent cependant être proportionnées. Les restrictions à la protection des [données] à caractère personnel doivent se limiter à ce qui est absolument nécessaire. Il faut à cette fin que la directive contienne des règles claires et précises quant à la portée et l'application des mesures qui y sont prévues.

Cinq questions en résultent :

1.

Partant des exigences exposées pour la directive PNR, les données PNR à collecter et à transmettre doivent être claires et précises car la précision suffisante fait sinon défaut. D'après les points 8 et 12 de l'annexe I de la directive PNR, des informations « grand voyageur » et des informations générales font notamment partie des données pertinentes. Ce qu'il convient d'entendre par une information « grand voyageur » n'est pas clair. Il peut s'agir simplement de la communication du fait qu'une personne participe à [Or. 6] un programme de bonification pour les grands voyageurs ou alors d'informations concrètes sur les vols et les réservations de la personne participant à un tel programme. Pour les informations générales, un champ de texte libre doit être rempli. Ce qui doit ou peut y être inscrit ne ressort pas de la directive. La nature et la portée des informations qui peuvent y être inscrites ne sont pas définies de manière exhaustive et une limitation n'est pas prévue. Ainsi, la question formulée sous 1) quant au point de savoir si la directive est, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, suffisamment précise en ce qui concerne les données PNR à transmettre, se pose.

2.

D'après les exigences exposées, la directive doit en outre être proportionnée dans son champ d'application. La directive ne distingue pas entre les types de vols pour lesquels les données PNR doivent être transmises. Tous les vols internationaux sont couverts, indépendamment du pays d'origine ou de destination ou d'une menace concrète ou plus élevée pour la sécurité dans un pays donné. Ce champ d'application peut être également étendu par le biais de la clause d'ouverture au domaine intérieur à l'UE. Aucune distinction n'est non plus faite en ce qui concerne les données d'après les objectifs poursuivis par la directive – lutte contre le terrorisme et la grande criminalité – par exemple en ce qui concerne le caractère

dangereux ou suspect des personnes couvertes. Des doutes existent si cette approche est conforme au principe selon lequel le stockage de données doit satisfaire à des critères objectifs qui précisent le lien entre les données à caractère personnel stockées et les objectifs poursuivis.

Cette question de la proportionnalité se poursuit dans la question suivante qui vise à savoir si des règles procédurales et matérielles suffisantes sont prévues pour l'utilisation ultérieure des données PNR. L'article 6, paragraphe 3, de la directive, prévoit la possibilité d'une confrontation sans motif des données PNR transmises avec des bases de données et des modèles existants. Il n'est pas réglé plus avant en vertu de quelles conditions juridiques cette confrontation doit être effectuée. Il convient à cet égard, dans le cadre de la proportionnalité, de tenir compte du rapport entre l'objectif et les moyens employés. L'objectif est précisé plus avant dans l'annexe II de la directive. Le traitement des données est ainsi prévu de la même manière pour tous les objectifs cités sans qu'une distinction ne soit faite [Or. 7] selon que l'examen des données contribue effectivement ou non à la découverte ou à la prévention des infractions énumérées individuellement.

Se pose donc la question formulée sous 2) visant à savoir si la directive, en ce qui concerne son champ d'application, et eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, opère une distinction matérielle suffisante lors de la collecte et de la transmission des données PNR selon la nature des vols et de la menace pour la sécurité dans un État déterminé et selon la confrontation avec les bases de données et les modèles.

3.

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'atteinte doit être limitée à ce qui est absolument nécessaire. En vertu de l'article 12 de la directive PNR, les données PNR sont stockées pendant 5 ans à compter de leur transmission, une dépersonnalisation des données intervenant après 6 mois, mais cette dernière peut être renversée en vertu d'autres conditions. Il n'y a pas de distinction au vu de critères concrets concernant une personne donnée selon qu'elle présente ou non un danger. Il y a en particulier aussi stockage des données PNR de personnes non suspectes ayant déjà quitté le territoire sans que l'on puisse identifier ici un lien avec les objectifs poursuivis par la directive. La question de savoir si la durée du stockage est limitée à ce qui est absolument nécessaire se pose donc. S'ensuit la question formulée sous 3) si la durée générale et indifférenciée du stockage de toutes les données PNR est compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux.

4.

L'atteinte au champ de protection des données à caractère personnel doit être non seulement justifiée; sa légalité doit également pouvoir être contrôlée juridiquement. La question se pose de savoir si, et dans cette hypothèse dans quelle mesure, la directive prévoit une telle protection procédurale par des organismes de contrôle indépendants. La directive prévoit à l'article 12, paragraphe 3, qu'une autorisation de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité nationale est requise pour lever la dépersonnalisation. L'encadrement procédural de l'atteinte pourrait exiger, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, un contrôle approfondi par les organes administratifs ou les tribunaux, avant même la transmission, [Or. 8] le stockage et l'utilisation des données. S'ensuit la question formulée sous 4) visant à savoir si la directive, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, prévoit une protection procédurale suffisante des passagers en ce qui concerne l'utilisation des données PNR stockées.

5.

Le principe selon lequel les restrictions apportées à la protection des données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est absolument nécessaire concerne enfin le rapport aux États tiers auxquels les données PNR sont transmises. Afin de garantir le respect du niveau de protection en vigueur au sein de l'UE, notamment lors de telles transmissions de données, des mesures garantissant un tel respect peuvent s'avérer nécessaires. De telles mesures ne sont pas prévues dans l'article 11 pertinent de la directive. S'ensuit la cinquième et dernière question visant à savoir si, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, la directive assure que les pays tiers garantissent suffisamment le niveau de protection des droits fondamentaux européens lors de la transmission des données PNR aux autorités des États tiers.

[OMISSIS]